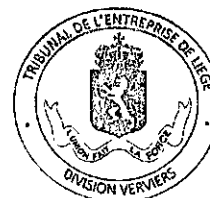


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése  
au  
Moni  
bel



**\*25049768\***



Tribunal de l'entreprise de Liège  
Division Verviers

**08 AVR. 2025**

Le greffier

N° d'entreprise : **0402 310 963**

Nom

(en entier) : **SOCIETE ROYALE SAINT-JEAN**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Léonard Moray 15 - 4837 MEMBACH**

**Objet de l'acte : Adaptation des statuts au CSA - Nomination administrateurs**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 07/02/2025 :

TITRE I - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Art. 1 - Dénomination et mentions

L'association est dénommée "Société royale Saint-Jean" à Membach.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

• La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie par « ASBL » ou « Association sans but lucratif »,

• L'indication précise du siège de la personne morale,

• Le numéro d'entreprise,

• Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

• Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,

• Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2 - Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : Rue Léonard Moray 15 à 4837 Baelen-Membach.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu en Région wallonne.

Art. 3 – But

L'association a pour but :

1. De promouvoir et développer des activités à caractère associatif et folklorique ;
2. De pratiquer le tennis de table et d'inciter toutes pratiques sportives ;
3. De développer l'art musical ;
4. De développer l'art dramatique.

A cette fin, la société est divisée en quatre sections : A. Tir – B. Sport – C. Musique – D. Dramatique. Ces quatre sections sont régies chacune par un règlement d'ordre intérieur spécial et leur avoir est la propriété incontestable de l'association Société royale Saint-Jean.

L'association peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières et civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et en suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association pourra prendre des accords avec les autorités publiques ou des personnes privées ou encore s'associer à des groupements locaux dont l'objectif est compatible avec le sien.

L'association ne poursuit pas de buts politiques ou idéologiques et renonce à des activités du genre.

#### Art. 4 — Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

### TITRE II - Membres

#### Art. 5 — Composition

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus aux obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Ce sont eux qui désignent les administrateurs et les membres du conseil d'administration.

#### Art. 6 — Membres effectifs – Membres adhérents

Est membre effectif, toute personne qui est agréée comme telle par le conseil d'administration.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite ou orale à l'organe d'administration. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou valablement représentés pour autant que la moitié des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Est membre adhérent, toute personne qui adhère à l'association et, le cas échéant, par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le membre adhérent peut participer à l'Assemblée générale.

Les membres adhérents disposent du droit de vote sauf pour les modifications apportées aux statuts.

#### Art. 7 — Registre des membres

L'association tient un registre des membres conformément à la loi.

#### Art. 8 — Démission, exclusion, suspension

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration.

Le membre effectif ou adhérent peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association. Il peut également être réputé démissionnaire si la cotisation qui lui incombe n'est pas payée dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre effectif ou adhérent proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée générale avant que celle-ci ne statue. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif ou adhérent lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction sera dûment motivée.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

### TITRE III : COTISATIONS

#### Art. 9- Cotisation

L'assemblée générale peut prévoir le paiement d'une cotisation annuelle à charge des membres effectifs et des membres adhérents. Le conseil d'administration déterminera le montant exact de ladite cotisation.

### TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

## Art. 10 – Assemblée

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou s'il est absent par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Les membres adhérents sont également conviés à l'Assemblée générale. Leur présence est facultative car ils ne participent pas aux votes.

## Art. 11 - Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La nomination des commissaires aux comptes
- L'approbation des budgets et des comptes
- La décharge à octroyer aux administrateurs
- La dissolution volontaire de l'association
- L'admission et l'exclusion des membres
- Tous les actes où la loi l'exige.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 12 – Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 13 – L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être joints ou être mis à disposition de chaque membre.

Art. 14 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations. Toute procuration doit être donnée par écrit.

Le membre adhérent dispose également d'une voix sauf pour les modifications apportées aux statuts.

Art. 15 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple ou absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours après. Cette Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres sauf pour toute décision concernant une personne. Celle-ci se fera par vote à bulletin secret à la majorité des voix présentes ou représentées.

Art. 16 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de l'association que conformément aux articles 1 :109 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 17 – Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Art. 18 – Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme repris à l'article 2 :15 du Code des Sociétés et des Associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la démission des administrateurs.

## TITRE V : ADMINISTRATION

Art. 19 – L'association est administrée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est composé de trois personnes au moins nommées par l'Assemblée générale parmi les membres.

Leur mandat est d'une durée de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Art. 20 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 21 – Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 22 – Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux administrateurs. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. S'il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par mail au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président du Conseil peut convoquer aux réunions du Conseil d'administration toute personne étrangère au Conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

### Art. 23 – Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement pour la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement ou collégalement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2 :18 du Code des Sociétés et des Associations. Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 24 – Les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou par le secrétaire ou à défaut par un administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'administration. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 25 – Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### Art. 26 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts, peut être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27 – L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 28 – Le cas échéant ou lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat de deux ans. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 29 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Les biens de l'association seront versés à une association ou une organisation dont les buts se rapprochent le plus des buts actuels de l'association ou à ses sections.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme repris à l'article 2 :15 du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 30 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 31 – L'association doit veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des membres soient couvertes à suffisance par une assurance.

Art. 32 – Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est actuellement composé de :

- BECKERS Eliane : Présidente
- PIRARD Magali : Vice-Présidente
- PIRENNE Christine : Secrétaire
- KISTEMANN Eric : Trésorier
- BONHOMME Sébastien : Administrateur
- LOYENS Anthony : Administrateur
- MATHIEU Thierry : Administrateur
- MONFORT Robin : Administrateur
- MORAY Joseph : Administrateur
- NEYKEN Valérie : Administratrice

Déposé en même temps PV AG et copie des statuts.

BECKERS Eliane  
Présidente